



R/ 08-2021



Envoyé en préfecture le 17/03/2021
 Reçu en préfecture le 17/03/2021
 Affiché le 17/03/2021
 ID : 044-214400129-20210315-8_2021-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant l'accès des chiens dans l'espace public, notamment sur les plages et les abords des plages de la commune.

Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-3, L2213-22, L2213-23 relatifs à la Police Municipale et à l'organisation de zones de baignade aménagées,

VU, le Code Pénal et notamment les articles R632-1 et R634-2 qui définissent les contraventions liées à l'abandon de déchets et aux déjections canines,

VU, le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.241-3 qui définit les modalités de présence d'assistance des chiens guides d'aveugle,

CONSIDERANT que l'accès des chiens à l'espace public communal doit être règlementé pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'accès des chiens aux plages, squares, promenades est règlementé comme suit :

LIEUX D'ACCES	HAUTE SAISON 01/06 au 15/09	BASSE SAISON 16/09 au 31/05
Plage du plan d'eau Maurice Giros	Interdit	Interdit
Grande plage–Plage de la Patorie– Plage de la Rinais–Plage Crève-cœur–Plage de la Boutinardièrre–Plage des Carrés–Plage de la Croix Lucas –Plage des quatre jumelles–Plage de Port Royal–Plage de la Sennetière	Interdit	Autorisé
Aire de mouillage	Interdit	Autorisé
Promenades Wilson et Sainte Anne–Esplanade Louis Lacroix–Tour du plan d'eau–Square Sainte Anne–Platelage Grande plage–Promenade de Port Royal–Square Thibaud	Autorisé	Autorisé

Article 2 : les chiens doivent être tenus en laisse en tout lieu de l'espace public communal, qu'il s'agisse de la voirie, des squares ou des plages.

Article 3 : Seules les personnes déficientes visuelles titulaires de la carte d'invalidité peuvent être accompagnées d'un chien tenu en laisse sur les plages et déroger à l'article 2.

Article 4 : Les déjections canines doivent être ramassées par leurs propriétaires. A défaut, les contrevenants s'exposent au paiement d'une amende (contravention de 3^{ème} classe).

Article 5: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal pris en date du 27 octobre 2016.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (Brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 15 mars 2021

